



DECISION D'AGREMENT

D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu le Chapitre II du Titre II du Livre VI de la Partie IV du code du travail, notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-18, D. 4622-1 à D. 4622-57 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 relatifs à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'agrément et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le cahier des charges des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif à la certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires ;

Vu la déclinaison régionale du cahier des charges national de l'agrément prévu à l'art. D4622-49-1 ;

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises SIST Narbonne en date du 17 février 2021 ;

Vu les demandes complètes de renouvellement d'agrément et d'agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants présentées par le SIST NARBONNE, reçues les 23 octobre et 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis des médecins du travail ;

Vu les avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr Bernal Thomas, en date du 13 février 2026 ;

Considérant la gouvernance et les modalités de pilotage du SIST Narbonne, la qualité de son offre de services, sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail, le déploiement de la pluridisciplinarité ainsi que l'adéquation de la couverture des besoins des entreprises adhérentes ;

Considérant, en particulier, que le service assure les missions définies à l'article L.4622-2 du code du travail, met en œuvre l'offre socle et dispose des ressources humaines et organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

Considérant que l'organisation pluridisciplinaire, les modalités de délégation des missions et le fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le service est titulaire de la certification prévue à l'article L. 4622-9-3 du code du travail ;

Considérant que le service demande un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant que le service respecte les exigences de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des professionnels de santé au travail et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire, notamment en matière de formation et d'organisation du suivi ;

Considérant que le Médecin Inspecteur du Travail émet un avis favorable au renouvellement de l'agrément pour une durée de cinq ans, incluant le suivi des travailleurs temporaires ;

Considérant enfin que le Médecin Inspecteur du Travail émet un avis favorable à la délivrance de l'agrément pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

DECIDE

Article 1 : L'agrément du SIST Narbonne est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre les secteurs de géographiques de Narbonne, Lézignan et Port la Nouvelle ;

Article 2 : le SIST Narbonne est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1 ;

Article 3 : le SIST Narbonne est agréé pour une période de 5 ans pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants des secteurs visés à l'article 1 ;

Article 4 : L'effectif maximal moyen affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixé à 5 500 travailleurs dans les conditions fixées par la déclinaison régionale du cahier des charges national. D'autres choix d'organisation d'équipe pluridisciplinaire sont possibles et la cible d'organisation sera modulée en conséquence avec en tout état de cause un plafond maximum fixé à 7 000 travailleurs par équipe pluridisciplinaire ;

Article 5 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la DREETS dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Fait à Toulouse, le 17 février 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités,



Julien TOGNOLA

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 14 av. Duquesne – SP07 – 75350 PARIS

-d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif, 6 RUE PITOT, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.